



VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PORT-LA NOUVELLE DU 22 JUILLET 2022

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 13 juillet 2022, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 22 juillet 2022.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaients présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - M. BARADAT - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIIN - M. FRANCISCI - Mme PONS - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - Mme CANEPA - M. BALTAZAR - Mme CATHALA - Mme SABARDEIL - M. PECH.

Absents ayant donné pouvoir : M. AMBROSINO (pouvoir Mme SEGUI) - M. CANTIE (pouvoir M. MENARD) - Mme BEGUE (pouvoir M. TRESENE) - Mme BASTARDY-PEREZ (pouvoir Mme LETAILLEUR) - M. DHOMS (pouvoir Mme NORTIER).

Absent : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Madame SEGUI est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ [Décision n°D/2022/047](#) : Contrat de marché public avec l'EIRL Clauzel Sécurité Incendie, sise à Sigean, pour le contrôle de l'ensemble des poteaux et bouches incendie situés sur le domaine public de la Commune pour un montant de 29,16 € HT par appareil, pour une période de trois ans à compter du 19 avril 2022.

2°/ [Décision n°D/2022/048](#) : Contrat de marché public avec le cabinet d'architecture Gilles FAGES, sis à Sigean, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un bureau au sein des locaux de la piscine municipale pour un montant de 4 000 € HT.

3°/ [Décision n°D/2022/049](#) : Contrat de marché public avec la SAS Multitel International, sise à Saint Quentin Fallavier, pour l'acquisition d'une nacelle élévatrice télescopique sur châssis porteur véhicule léger de type Multitel 160 Hybrid pour un montant de 73 450 € HT.

4°/ [Décision n°D/2022/050](#) : Contrat de marché public avec la SAS Guy Barboteux Restauration, sise à Toulouges, pour la fourniture de repas en liaison froide pour la crèche municipale pour une durée d'un an reconductible une fois et pour les tarifs suivants :

- 2.70 HT, soit 2.85 TTC (repas enfant 6/15 mois),
- 3.00 HT, soit 3.17 TTC (repas enfant 15/24 mois),
- 3.10 HT, soit 3.27 TTC (repas enfant 24 mois et plus).

5°/ [Décision n°D/2022/051](#) : Contrat de marché public avec la SAS Guy Barboteux Restauration, sise à Toulouges, pour la fourniture de repas en liaison froide pour restauration scolaire maternelle et accueils de loisirs pour un montant de 3.10 HT, soit 3.27 TTC pour une durée d'un an reconductible une fois.

6°/ [Décision n°D/2022/052](#) : Contrat de marché public avec la société Katia Services, sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage des locaux du Centre Communal d'Action Sociale pour un montant forfaitaire mensuel de 440 € TTC pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

7°/ [Décision n°D/2022/053](#) : Contrat de marché public avec la société l'Effet Julie's, sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage de la Médiathèque et du Théâtre de la Mer à compter du 6 septembre 2022 jusqu'au 05 septembre 2023 pour les tarifs suivants :

- Médiathèque : 100 € HT/jour, soit 120 € TTC,
- Salle de réception Théâtre de la Mer : forfait 25 € HT, soit 30 € TTC,
- Théâtre de la Mer : 100 € HT/jour, soit 120 € TTC.

8°/ [Décision n°D/2022/054](#) : Contrat de marché public avec la société Katia Services, sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage de l'intérieur de l'école municipale de musique, pour un montant forfaitaire journalier de 19.70 € TTC pour une durée d'un an à compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 22 juin 2023, soit 156 jours d'intervention.

9°/ [Décision n°D/2022/055](#) : Il est conclu un accord-cadre multi attributaires pour l'achat et la livraison d'habillement pour le lot n°1 service de Police Municipale, pour un montant mini de 2 000 € TTC et maxi de 6 700 € TTC, pour une durée d'un an reconductible deux fois au entreprises suivantes :

- SAS Marck et Balsan, sis à Gennevilliers,
- SARL Comptoir Industriel et de Sécurité-CIS, sise à Perpignan.

10°/ [Décision n°D/2022/056](#) : Contrat de marché public avec la SARL Comptoir Industriel et de Sécurité-CIS, sise à Perpignan, pour l'achat et la livraison d'habillement pour le lot n°2 services techniques, pour un montant mini de 10 000 € TTC et maxi de 20 000 € TTC, pour une durée d'un an reconductible deux fois.

11°/ [Décision n°D/2022/057](#) : Contrat de marché public avec la SARL Comptoir Industriel et de Sécurité-CIS, sise à Perpignan, pour l'achat et la livraison d'habillement pour le lot n°3 cantine du collège, pour un montant mini de 80 € TTC et maxi de 400 € TTC, pour une durée d'un an reconductible deux fois.

12°/ [Décision n°D/2022/058](#) : Contrat de marché public avec les Etablissements Baures Produits Metallurgiques SA, sise à Béziers, pour l'achat et la livraison d'habillement pour le lot n°4 piscine municipale, pour un montant mini de 780 € TTC et maxi de 2 300 € TTC, pour une durée d'un an reconductible deux fois.

13°/ [Décision n°D/2022/059](#) : Contrat de marché public avec les Etablissements Baures Produits Metallurgiques SA, sise à Béziers, pour l'achat et la livraison d'habillement pour le lot n°5 Maison de la petite enfance, pour un montant mini de 500 € TTC et maxi de 3 000 € TTC, pour une durée d'un an reconductible deux fois.

14°/ [Décision n°D/2022/060](#) : Contrat de marché public avec la société SASU 123 ABTP - Sodime Protection, sise à Lézignan Corbières, pour l'achat et la livraison d'habillement pour le lot n°6 autres services (service entretien, restauration scolaire maternelle, service animation), pour un montant mini de 630 € TTC et maxi de 1 650 € TTC, pour une durée d'un an reconductible deux fois.

15°/ [Décision n°D/2022/061](#) : Contrat de marché public avec la société Oxygo Nettoyage, sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage des parties communes de l'école élémentaire André Pic, pour un montant forfaitaire journalier de 52.50 € TTC pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023, soit 174 jours d'intervention.

16°/ [Décision n°D/2022/062](#) : Contrat de marché public avec la société Oxygo Nettoyage, sise à Port-La Nouvelle, pour le nettoyage des parties communes de l'école maternelle Alphonse Daudet, pour une durée d'un an à compter du 07 juillet 2022 jusqu'au 07 juillet 2023, selon les tarifs suivants :

- 56.25 € HT/ jour soit 67.50 € TTC/jour (période scolaire - 174 jours),
- 87.50 € HT/jour soit 105 € TTC/jour (vacances scolaires - 67 jours).

ORDRE DU JOUR

1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2022,

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022, Madame Marlène BEGUE étant secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, approuve ledit procès-verbal.

2°/ Délégation de service public du Casino de Port-La Nouvelle : avenant n°1 au contrat de délégation du 12 mai 2022.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU la délibération du Conseil municipal n°D/05-22/01 du 10 mai 2022 désignant la SAS du Casino de PORT-LA NOUVELLE concessionnaire de la délégation de service public d'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE,

VU la demande écrite du Directeur Général du Casino de PORT-LA NOUVELLE en date du 08 juillet 2022 demandant, suite aux recommandations émises par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'Intérieur, sollicitant la modification de l'article 6 du Contrat de délégation du 12 mai 2022 relatif à la période de fonctionnement des jeux en substituant la clause « La boule et les machines à sous fonctionneront tous les jours. Les jeux traditionnels seront exploités lorsque le parc de machines à sous sera supérieur à cinquante (50) appareils. Ils fonctionneront au minimum les vendredis, samedis, dimanches, veilles de jours de fête en basse saison.

Ils fonctionneront tous les jours en saison d'été (de mi-mai à mi-septembre) » par « Le blackjack ou tous autres jeux de contrepartie fonctionneront tous les jours » et la clause « Les heures limites d'ouverture des salles de jeux seront les suivantes sous réserve d'acceptation de celles-ci par les autorités préfectorales : Boule et jeux traditionnels : de 17 heures à 04 heures [...] » par « Les heures limites d'ouverture des salles de jeux seront les suivantes sous réserve d'acceptation de celles-ci par les autorités préfectorales : Jeux traditionnels : de 17 heures à 04 heures [...] » ,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- approuve la modification de l'« article 6 – Période de fonctionnement des jeux » du Contrat de délégation du 12 mai 2022 relatif à l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE dans les conditions susdécrites,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°01 du Contrat de délégation du 12 mai 2022 relatif à l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE.

3°/ Régie de la cantine maternelle : modification du prix du repas.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU la délibération n°D/08-16/01 en date du 25 août 2016 portant création des tarifs des repas de la cantine maternelle,

VU la délibération n°D/09-18/01 en date du 28 septembre 2018 portant modification du prix du repas,
CONSIDERANT les hausses substantielles constatées tant pour les repas en liaison chaude, que ceux en liaison froide,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, approuve les nouveaux tarifs comme suit :

- enfants scolarisés à l'école maternelle : 4,00 €,
- usagers occasionnels et autres : 4.90 €.

Il est précisé que les nouveaux tarifs proposés sont ceux qui seront proposés par le Syndicat du CEG pour les repas servis aux enfants de l'école élémentaire et du collège lors de sa prochaine réunion du comité syndical.

4°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : approbation du projet de convention relatif à la redevance spéciale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant sur les obligations de valorisation des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret précité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération N°C-03/2007 du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 26 février 2007 portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers,

VU la délibération n°C-14/2011 du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 17 février 2011 étendant le dispositif mis en place aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1^{er} janvier 2011.

Dans le cadre de la charte « zéro déchet » le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a mis en place depuis le 1^{er} juillet 2006 la Redevance Spéciale sur les déchets qui s'applique à tout producteur important de déchets professionnels, ainsi qu'aux services publics et aux collectivités.

Les communes de la Narbonnaise sont assujetties à cette redevance spéciale. Les modalités du règlement de la redevance spéciale s'appliquent à ces collectivités territoriales et sont déterminées chaque année contradictoirement.

Concrètement, une convention, est signée chaque année entre le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et chaque commune après le vote du montant de la redevance spéciale applicable aux communes qui sera intégré au vote de la TEOM.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- approuve la convention relative à la redevance spéciale avec le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier se rapportant à ce dossier.

5°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : convention pour le reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 9 décembre 2021, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adoptait son nouveau pacte financier et fiscal de solidarité.

Parmi les axes de travail principaux retenus dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques.

Par délibérations successives n°C2022-13, C2022-14 et C2022-15, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en approuvait ensuite pour chaque cas le principe, ainsi que les modalités de partage, formalisées dans une convention.

Considérant que l'applicabilité de ces mesures de partage de fiscalité est conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes entre le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et les communes concernées,

Considérant que s'agissant de la mesure relative à la taxe d'aménagement, la Commune de Port-La Nouvelle est concernée au titre de la zone d'activités du Canalet,

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

- approuve le principe du reversement au profit du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de 100 % de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Port-La Nouvelle au titre des parcelles contenues dans la zone d'activités du Canalet,
- approuve les termes de la convention prévoyant les modalités d'application dudit reversement,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Il est précisé d'une part, que le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération assurera la prise en charge des frais d'instruction des permis de construire concernés, et d'autre part que la durée de la convention est prévue pour 10 ans.

6°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : convention pour le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 9 décembre 2021, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adoptait son nouveau pacte financier et fiscal de solidarité.

Parmi les axes de travail principaux retenus dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques.

Par délibérations successives n°C2022-13, C2022-14 et C2022-15, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en approuvait ensuite pour chaque cas le principe, ainsi que les modalités de partage, formalisées dans une convention.

Considérant que l'applicabilité de ces mesures de partage de fiscalité est conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes entre le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et les communes concernées,

Considérant que s'agissant de la mesure relative à la taxe sur les propriétés bâties, la Commune de Port-La Nouvelle est concernée au titre de la zone d'activités du Canalet,

Le Conseil Municipal, à **l'UNANIMITE** :

- approuve le principe du reversement au profit du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de 50 % du produit fiscal communal recalculé (exclusion de l'ancien taux départemental de foncier bâti de 30,69 %) de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
- approuve les termes de la convention,
- précise qu'en l'espèce, la zone du Canalet figurant au titre du périmètre des zones dites anciennes, le partage sera opéré sur la croissance positive du produit de la taxe foncière entre l'année N et l'année N-1,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Il est précisé que la durée de la convention est prévue pour 10 ans.

7°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : convention pour le reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 9 décembre 2021, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adoptait son nouveau pacte financier et fiscal de solidarité.

Parmi les axes de travail principaux retenus dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques.

Par délibérations successives n°C2022-13, C2022-14 et C2022-15, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en approuvait ensuite pour chaque cas le principe, ainsi que les modalités de partage, formalisées dans une convention.

Considérant que l'applicabilité de ces mesures de partage de fiscalité est conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes entre le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et les communes concernées,

Considérant que s'agissant de la mesure relative au reversement de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération sur les installations éoliennes et photovoltaïques, la Commune de Port-La Nouvelle est concernée,

Le Conseil Municipal, à **l'UNANIMITE** :

- approuve le principe du reversement au profit de la Commune de Port-La Nouvelle partie de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération sur les installations éoliennes et photovoltaïques sises sur la Commune,
- approuve les termes de la convention prévoyant les modalités de partage,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Il est précisé d'une part que ladite convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable tacitement, et que d'autre part que ces dispositions sont applicables sur la durée de la convention sur les parcs existants et ceux à venir.

8°/ Conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de Port-La Nouvelle : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par décret n°2013-1073 du 27 novembre 2013 prévoit la création par l'autorité portuaire d'un Conseil consultatif local d'exploitation de la halle à marée.

Il est chargé d'assister l'organisme gestionnaire de la halle à marée. Il est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du règlement d'exploitation et peut l'être sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la halle à marée.

Il peut être saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les usagers et les services de la halle à marée. Il peut se saisir d'une question de sa compétence et adresser aux gestionnaires les avis ou suggestions qu'il lui paraîtrait opportun de formuler. Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an.

Les membres du conseil consultatif sont nommés pour trois ans par l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire et ont voix délibérative. Un représentant de la commune d'implantation doit en être membre.

Par courrier en date du 4 juillet 2022, la Région Occitanie sollicite la Commune pour la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, à **l'UNANIMITE**, décide de procéder au vote à main levée et désigne :

Membre titulaire :

Margaret LETAILLEUR

Membre suppléant :

Toussaint FRANCISCI

9°/ Comité social territorial : désignation des représentants des élus de la Commune.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique, et notamment les articles L 251-5 à L 251-10,

VU la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 32,

VU le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°D/06-22/11 du 20 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial ainsi que la fixation du nombre de représentants du personnel avec maintien du paritarisme numérique avec les représentants de la Commune,

Le Conseil Municipal procède à l'élection de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants des élus de la Commune de Port-La Nouvelle et désigne à l'**UNANIMITE** :

Membres titulaires :

Henri MARTIN

Jeanne-Maryse SEGUI

Patrice MENARD

Jacqueline CLARET

Eric TRESENE

Membres suppléants :

Margaret LETAILLEUR

Alain HERNANDEZ

Bernadette NORTIER

Toussaint FRANCISCI

Marlène BEGUE

10°/ Dénomination d'un giratoire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que considérant les travaux d'amélioration de l'entrée de ville en cours d'achèvement, et pour une meilleure lisibilité en matière de police de la circulation, il sera proposé au Conseil Municipal de dénommer le giratoire créé à l'intersection de l'entrée du cimetière et des avenues de Catalogne, d'Occitanie et Charles Palauqui, « rond-point du Cimetière ».

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, approuve la dénomination dudit giratoire « rond-point du Cimetière ».

11°/ Acquisition d'une parcelle.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par lettre en date du 7 juillet 2022, Madame Danièle CANUT épouse CAMPOY, informe la Commune de son souhait de lui céder une parcelle située aux Montilles Nord section

AO n°295 d'une contenance de 2 890 m², au prix de 15 000 €.

Considérant l'intérêt que pourrait représenter l'acquisition de cette parcelle dans le cadre de la politique globale d'aménagement qualitatif du Chemin des Vignes, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, approuve l'acquisition

de la parcelle cadastrée en section AO n°295 d'une contenance de 2 890 m², au prix de 15 000 €, frais de notaire en sus.

Maître AYROLLES, notaire à Port-La Nouvelle est chargé de la transaction.

12°/ Lotissement La Manade : annulation de la vente d'un lot.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU la délibération n°D/06-21/04 en date du 21 juin 2021 portant cession notamment du lot n°18 lotissement communal au bénéfice de Madame Stéphanie AMOROS,

VU le courrier en date du 20 juillet 2022 de Madame AMOROS informant la Commune de sa volonté de renoncer à son projet d'acquisition dudit lot,

CONSIDERANT que pour faire suite à la demande de Madame AMOROS, il y a lieu de modifier la délibération susvisée par l'annulation des dispositions qui concernent la vente du lot n°18 au bénéfice de cette dernière,

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, approuve la modification de la délibération n°D/06-21/04 en date du 29 juin 2021 par l'annulation des dispositions qui concernent la vente du lot n°18 au lotissement La Manade au bénéfice de Madame Stéphanie AMOROS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18 h 00.

Fait à Port-La Nouvelle, le 25 juillet 2022.



Henri MARTIN
Maire de Port-La Nouvelle
Conseiller Départemental,
Vice-Président du Grand Narbonne.